

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.098 du 3 février 2000

A. 84.773/XI-6607

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la "déci-
sion rendue le 30.03.1999 par la Commission permanente de
recours des réfugiés par laquelle elle ne lui reconnaît
pas la qualité de réfugié, décision notifiée le 31.03.199-
9";

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LAMRABET, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon la requête en annulation, le requérant serait arrivé en Belgique le 15 novembre 1996 et se serait déclaré réfugié; que le 30 mars 1999, la Commission permanente de recours des réfugiés a décidé de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée par la circonstance que "le requérant n'a pas donné suite à la convocation qui lui a été valablement adressée au domicile élu";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 57/16 et 17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et pour autant que de besoin du principe du débat contradictoire et des droits de la défense, ainsi que du principe général de bonne administration, en ce qu'"il ne peut être contesté que le requérant a été valablement convoqué par télécopie adressée au domicile élu, soit chez son conseil", que "cette convocation n'a toutefois jamais pu

lui parvenir puisqu'il a été contraint de quitter la rue L., immeuble déclaré insalubre par l'administration communale", qu'"en dépit d'un changement d'adresse effectué, les services postaux n'ont pas respecté leurs obligations, le requérant ayant donné l'adresse d'un ami avant de retrouver à se loger, soit actuellement avenue R.", qu'"en outre, il y a manifestement violation de l'article 57/17 qui précise que «l'étranger ... qui ne donne pas suite à une convocation ... dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance ... de la qualité de réfugié»", que "la convocation date du 26.02.1999, en vue de l'audience du 23.03.1999 et que ce délai d'un mois n'est dès lors pas respecté" et que "ces circonstances ont empêché le requérant de comparaître à l'audience, de sorte qu'il n'y a pas eu de débats contradictoires et que les droits de la défense du requérant ont été violés";

Considérant que suivant l'article 57/16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés doit élire domicile en Belgique, que toute convocation lui est envoyée par pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception et que lorsqu'il a élu domicile chez son conseil, la convocation peut également être envoyée par télécopieur; qu'il résulte en outre de l'article 57/17 de la même loi, que "l'étranger qui ne satisfait pas à l'obligation d'élire domicile en Belgique ou qui ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi, peut se voir refuser la reconnaissance ou la confirmation de la qualité de réfugié"; qu'il résulte de l'exposé du moyen que le requérant a valablement été convoqué en son domicile élu; que la circonstance d'avoir dû quitter son logement devenu insalubre n'était pas de nature à empêcher le requérant d'élire domicile à une autre adresse afin d'y recevoir les courriers et convocations; que le moyen procède en outre

d'une lecture incomplète de l'article 57/17 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le délai d'un mois qui y est prévu concernant la demande de renseignements et non la convocation; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.